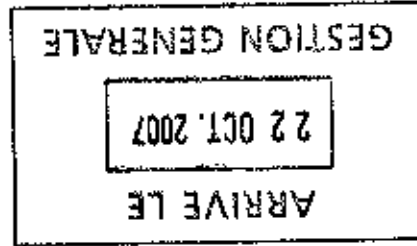


83/10 : repit au centre (r. Coink) pour accord

P.J.



Chantal Le Tonqze
Service des Relations Industrielles

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour tout
complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de
mes salutations les meilleures.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir nous retourner un exemplaire revêtu
de votre signature.

Vous en trouvant, ci-joint, les deux exemplaires originaux du protocole d'accord cité
en objet, paraphés et revêtus de la signature par délégation de monsieur Patrick
Bouthemy, directeur du centre de recherche INRIA de Rennes - Bretagne Atlantique.

Monsieur le directeur,

Objet : Protocole d'accord relatif au programme blanc CSD1 « FLS »

ARMINES
Association pour la Recherche et le
Développement des méthodes Industrielles
60 Boulevard Saint Michel
75272 Paris cedex 06.
À l'attention de Monsieur Sébastien Leroy
Directeur du développement

Rennes, vendredi 19 octobre 2007

FLFS
RELATIF AU PROGRAMME BLANC CSD 1
PROTOCOLE D'ACCORD

« Famille de Langages pour Familles de Systèmes »

« FLFS »

EN CONSÉQUENCE IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Les Parties entendent préciser par le présent Protocole, les conditions et modalités de leur collaboration à l'occasion du Projet.

Ce Projet a été favorablement labellisé par l'Agence Nationale de la recherche (ci-après l'ANR) qui a accepté de subventionner le Projet, chaque Partie devant signer à ce titre une décision attributive d'aide relative à la réalisation de ses tâches dans le Projet.

Compte tenu de leur complémentarité, les Parties ont remis à l'Agence Nationale de la recherche, dans le cadre de l'appel à proposition du Programme Blanc 2006, un projet d'étude, dans le domaine de la conception de processus de développement logiciel, nommé IIFS, « Famille de Langages pour Familles de Systèmes » (Ci-après le Projet.)

ÉTANT PRÉALABLEMENT INDIQUÉ QUE :

Ci-après individuellement ou collectivement dénommés « Partie » ou « Parties ».

Dénommé ci-après « ARMINES »

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du département Informatique de l'École des Mines de Nantes.

Développement,
Michel 75272 PARIS Cedex 06, représenté par Monsieur Sébastien LEROY, Directeur du
Association loi 1901, N° SIRET 77566411300013, code APE 731Z, 60, boulevard Saint

Association pour la Recherche et le Développement des méthodes Industrielles (ARMINES)

Et

Dénommé ci-après « INRIA »

Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège social est
Domaine de Voluceau, Rocquencourt, 78 153 Le Chesnay Cedex, représenté par Monsieur
Michel COSNARD en sa qualité de Président Directeur Général,

Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique

ENTRE

1.5. Informations Confidentielles : toutes informations, et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, divulguées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre du Protocole et indiqué comme étant confidentiel par tout moyen approprié, par écrit ou oralement et incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, base de données, logiciels, savoir faire, programme informatique et/ou connaissances brevetables ou non, brevets ou non.

1.4 Connaissances Propres : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les algorithmes, les codes, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date de signature du Protocole et/ou développée ou acquise par elle en parallèle à l'exécution du Protocole et sur lesquelles elle détient des droits d'utilisation.

1.3 Résultats : toutes les informations spécification, procédé et toutes les connaissances, y compris les savoir-faire, secrets de fabrication, logiciels, algorithmes, codes, inventions et autre type d'information, données, calcul ou autre de toute nature, sous quelque forme qu'elles soient brevetables ou non, brevets ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle associés, développés par une ou plusieurs Parties ensemble ou séparément dans le cadre de la réalisation du Projet.

1.2 Projet : désigne le programme de travail dans le domaine de la conception de processus de développement logiciel, nommé FLFS « Famille de Langages pour Familles de Systèmes ». Les travaux à exécuter par les Parties au titre du Protocole pour les besoins de l'exécution du Projet conformément aux dispositions ANR applicables sont détaillés dans l'annexe I du Protocole.

1.1 Protocole : désigne l'ensemble constitué par le présent protocole ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants qui en font partie intégrante.

Dans le présent Accord, les termes suivants, employés en lettres majuscules, auront les significations respectées suivantes :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

- d'être l'interlocuteur de l'ANR pour les Parties ;
 - de la liaison et des correspondances avec l'ANR ;
- 4.1.1 ARMINES est désigné coordinateur (ci-après dénommé « le Coordinateur ») pour le Projet PLEFS. Le Coordinateur est chargé :

4.1 Coordinateur

Le suivi du Projet est assuré par un Coordinateur et un Comité de pilotage.

ARTICLE 4 - ORGANISATION

De même, la contribution et les moyens mis en oeuvre par chacune des Parties pour l'exécution de la présente collaboration ne constituent en aucun cas des apports au sens de l'article 1832 du Code Civil.

Aucune des Parties ne pourra notamment conclure un contrat avec un tiers engageant les moyens humains et/ou matériels de l'autre Partie.

Par conséquent, aucune stipulation du présent Protocole ne pourra être interprétée comme engageant solidairement ou donnant pouvoir ou mandat général à l'une des Parties de représenter, engager ou autrement lier l'autre Partie, ou encore assumer une quelconque responsabilité, expresse ou tacite, pour le compte de l'autre Partie, à quelque fin que ce soit, sans l'accord exprès et préalable de celle-ci.

Les Parties déclarent que le présent Protocole ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs, une société en participation ou une société de fait ou créée de fait. L'affectio societatis, la recherche d'un partage de bénéfices et la contribution à des pertes, sont formellement exclus.

ARTICLE 3 - NATURE DU PROTOCOLE

L'Annexe fait partie intégrante du présent Protocole.

Les Parties souhaitent définir les conditions dans lesquelles elles s'engagent à coopérer pour exécuter les travaux décrits dans l'Annexe technique, ci-jointe, ainsi que les règles de propriété intellectuelle, d'utilisation et d'exploitation des Connaissances Propres utilisées et des Résultats obtenus dans le cadre de ce Projet.

ARTICLE 2 - OBJET DU PROTOCOLE

- de la transmission sans retard à l'autre Partie des communications d'intérêt commun qu'il recevra en sa qualité de Coordinateur ;
 - de l'établissement, de la mise à jour et la diffusion du calendrier général du Projet et du contrôle de son exécution ;
 - de la transmission à l'ANR des rapports prévus dans les conventions de soutien et/ou les notifications après leur approbation par l'autre Partie lors des réunions du Comité de pilotage ;
 - d'assurer de manière générale la coordination technique et administrative du Projet.
- En aucun cas, le Coordinateur ne prendra d'engagement vis-à-vis de l'ANR sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

4.1.2 Obligations de l'autre Partie à l'égard du Coordinateur

La Partie a les obligations suivantes :

- fournir au Coordinateur les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR,
- fournir au Coordinateur les fournitures définies dans l'Annexe I,
- porter à la connaissance du Coordinateur l'état d'avancement des tâches qu'il assure, selon une périodicité à définir d'un commun accord,
- prévenir sans délai le Coordinateur de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet FLFS.

4.2 Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage (ci-après désigné « Comité de Pilotage »), chargé de mener à bien l'exécution du Protocole et du Projet par les Parties.

Le Comité de pilotage sera composé d'un représentant de chacune des Parties. Il sera présidé par le Coordinateur.

A la signature du Protocole, les représentants des Parties sont :

Pour l'INRA : M. Patrick VALDURIEZ,

Pour ARMINES (Centre Commun ARMINES - Ecole des Mines de Nantes) : M. Pierre COINTE, Professeur, Chef du Département Informatique de l'Ecole des Mines de Nantes.

Chaque Partie pourra procéder au remplacement de son représentant sous réserve d'en informer par écrit l'autre Partie dans les meilleurs délais après désignation du remplaçant concerné.

Chaque réunion du Comité de pilotage donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui sera rédigé par le représentant du Coordinateur et communiqué à l'autre Partie dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réunion. Ce compte-rendu sera considéré comme accepté par l'autre Partie si, dans les quinze (15) jours de sa communication, il ne fait pas l'objet d'observations par écrit.

Les réunions du Comité de pilotage se tiendront dans les locaux de l'une ou l'autre des Parties ou en tout autre lieu à convenir entre les Parties. Le cas échéant, la réunion du Comité de pilotage pourra valablement avoir lieu au moyen d'une visioconférence ou d'une conférence téléphonique.

Chaque fois que l'unanimité ne sera pas atteinte, le Comité réexaminera le(s) point(s) de désaccord(s) dans un délai d'un mois.

Toutes les décisions du Comité sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'une seule voix de même valeur. Ces décisions ne seront réputées prises valablement que si toutes les Parties sont présentes ou représentées.

Ce comité se réunira au minimum au moins deux (2) fois par an et en tant que de besoin sur convocation du Coordinateur, soit à son initiative, soit à la demande de l'autre Partie, autant de fois que nécessaire pour l'exercice de sa mission.

- de proposer aux signataires du présent Protocole l'entrée d'un nouveau partenaire au projet conformément aux dispositions de l'article 12 du Protocole.
- de tenter de résoudre à l'amiable tout différent pouvant naître entre les Parties à l'occasion de l'exécution du présent Protocole ;
- de proposer aux signataires du présent Protocole la répartition de la propriété des Résultats ;
- d'approuver les projets de publications conformément à l'article 12 ci-dessous ;
- d'agréer par consensus les rapports qui seront soumis à l'ANR ;
- de proposer aux signataires du présent Protocole d'éventuelles modifications qui interviendraient dans la répartition des tâches telles que décrites dans l'Annexe I ;
- de contrôler la cohérence des travaux ;
- de valider les approches proposées ;
- d'effectuer le suivi des opérations techniques ;

Ce Comité aura pour rôle:

Chaque membre du Comité de pilotage peut se faire assister d'un expert de son choix, sous réserve que ce dernier ait signé un engagement de secret ayant les mêmes effets que l'article 9 du présent Protocole. Les experts invités n'interviendront qu'à titre consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 5 - REPARTITIONS DES TÂCHES

Le partage et le calendrier de réalisation des tâches sont définis à l'Annexe I du Protocole.

Chaque Partie est responsable de l'exécution de ses propres tâches telles que définies dans l'Annexe I, qu'elle s'engage à exécuter de façon satisfaisante selon les délais prévus.

Chaque Partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre Partie et au Comité de pilotage toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution des tâches qui lui incombent susceptibles d'avoir une influence importante sur l'exécution du Projet.

Si une des Parties est conduite à exécuter certaines tâches et d'une manière générale un service quelconque pour le compte de l'autre Partie avec le consentement confirmé par écrit de cette dernière, celle-ci restera responsable des tâches ainsi exécutées pour son compte sauf convention expresse entre les Parties ou faute lourde de l'exécutant.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

6.1 Contributions financières

Chaque Partie prendra à sa charge la totalité des dépenses de toute nature qu'elle aura à supporter à l'occasion du présent Protocole pour l'exécution de ses propres obligations.

Chaque Partie assurera elle-même sa propre trésorerie pour les opérations relatives à l'exécution de sa part de tâches dans le cadre du Projet F.L.F.S.

Chaque Partie fera son affaire des opérations de financement, de préfinancement ou de mobilisation de créances nées sur ses tâches propres.

Chaque Partie établira en toute indépendance les documents, financiers et apparentés, que l'ANR lui demande (par exemple les états d'avancement, situations et factures correspondantes) et les adressera à l'ANR.

6.2 Subventions

Chaque Partie reçoit directement de l'ANR la subvention correspondant à sa part du Projet F.L.F.S conformément aux conditions de sa convention d'aide signée avec l'ANR.

Les Parties supportent individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de leur part du Projet F.L.F.S.

Pour l'exécution du Projet et sans préjudice des dispositions de propriété intellectuelle, aucun échange financier, réclamation de prix, remboursement de dépenses ou autres n'est prévu entre les Parties aux termes des présentes.

Chaque Partie fait son affaire du paiement des impôts, taxes et autres dont elle pourrait être redevable pour sa participation au présent Protocole.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

7.1 Généralités

Chaque des Parties assume, tant vis-à-vis de l'ANR, qu'à l'égard des tiers et de l'autre Partie, la pleine et entière responsabilité de la bonne exécution de sa part du Projet FLFS et fera son affaire de mener à bien cette part du Projet FLFS aux conditions de prix, de qualité et de délais convenus.

Les Parties renoncent mutuellement à tout recours entre elles au titre des pertes indirectes. Par pertes indirectes, on entend les préjudices financiers et commerciaux, notamment le manque à gagner, les augmentations de frais généraux, la perte de profit, de clientèle ou d'économies escomptées, qui ne sont pas la conséquence directe et immédiate d'un manquement d'une des Parties à ses obligations.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement des retards possibles dans leurs tâches, de façon à prendre sans plus attendre toutes les mesures susceptibles de compenser les retards prévus.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement sans délai de tout fait ou événement se rapportant au Projet FLFS dont elles auraient connaissance et qui présenterait un intérêt pour l'autre Partie et pour la bonne fin du Projet FLFS.

7.2 Domage aux personnels

Chaque Partie assurera à l'égard de son personnel toutes les obligations civiles, sociales, et fiscales qui sont légalement à sa charge en tant qu'employeur.

7.3 Domage aux biens

Chaque des Parties reste responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux biens, à l'occasion de l'exécution du présent Protocole.

7.4 Domage aux tiers

Chaque des Parties reste responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers, à l'occasion de l'exécution du présent Protocole.

ARTICLE 8 - DUREE

Le présent Protocole entrera en vigueur après sa signature entre les Parties et prendra effet rétroactivement au 07/11/2006, date de notification. Il est conclu pour une durée de trois (3) ans. Il pourra être renouvelé par voie d'avenant.

Il est convenu entre les Parties que si l'une d'entre elles avait des difficultés dans le recrutement des personnels prévus, les Parties pourront demander à l'ANR de prolonger le Projet et le présent Protocole.

Toutefois, les dispositions de l'article 9, 10 et 11 survivront à l'expiration du présent Protocole, pour la durée visée au dit article.

ARTICLE 9 - ECHANGE D'INFORMATIONS – CONFIDENTIALITE

Aucune disposition de ce Protocole ne peut-être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une (aux) autre (s) Partie (s) ou à se lier contractuellement avec cette (ces) dernière (s) dans l'avenir.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle s'engage sur la durée de l'Accord et pendant trois (3) ans à compter de la fin de ce présent Protocole, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance,

- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par le présent Protocole,

- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par le présent Protocole, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées,

- ne soient ni divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement à tous tiers à l'exclusion de l'ANR ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus,

- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie dont elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Le droit de propriété sur toutes les Informations Confidentielles que les Parties se divulguent entre elles au titre de ce Protocole appartient en tout état de cause, sous réserve des droits des tiers, à la Partie de qui émanent ces Informations Confidentielles. Toutes les Informations Confidentielles et leurs éventuelles reproductions devront être restituées à ladite Partie immédiatement sur sa demande ou à la fin du Projet ou détruites selon l'option choisie par elle.

88

Chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie une licence d'utilisation non exclusive, non cessible et sans droit de sous licence des Connaissances Propres dont elle est titulaire qui serait strictement nécessaire à l'autre Partie pour exploiter les Résultats qu'elles auraient obtenus seules ou avec l'autre Partie dans le cadre du Projet. Cette licence sera concédée à des conditions notamment commerciales à négocier qui seront déterminées au moment où les

Chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, une licence personnelle d'utilisation, à titre gratuit, non exclusive, non cessible et sans droit de sous-licence, des Connaissances Propres dont elle est titulaire pendant la durée du Projet, à la condition que leur utilisation soit strictement nécessaire à l'autre Partie pour réaliser les tâches qui leur sont confiées dans le cadre du Projet et strictement réservée à la réalisation de ces tâches dans le cadre du Projet.

Le présent Protocole ne confère ni ne peut être interprété comme conférant à une autre Partie aucune licence ni droit d'usage sur les Connaissances Propres d'une Partie en dehors de ce qui est expressément prévu aux présentes.

10.1 Connaissances Propres

ARTICLE 10 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles au titre de ce Protocole ne peut, en aucun cas, être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la (les) Partie (s) qui les reçoit (reçoivent) un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles.

- qu'elles ont été publiées sans violer les dispositions du présent Protocole;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restrictions ni violation du présent Protocole;
- qu'elles sont déjà connues de celle-ci, à condition de ne pas être couvert par un autre accord de confidentialité, cela pouvant être démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers,
- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute ou fraude qui lui soit imputable;

Sauf comme prévu ci-dessus, la Partie qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction en regard à toutes Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

10.4 Exploitation des Résultats

En outre chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie par écrit le nom et les références des brevets déposés ou autres actes de protection et à mentionner dans toute publication ou communication le nom des Parties ayant concouru à l'invention ou la création sous réserve de respecter des dispositions de l'article 11.

Les Parties ayant participé à l'obtention des Résultats Communs se concentreront au cas par cas afin de se déterminer sur l'opportunité d'un éventuel dépôt de demande de brevet, de dessin ou de modèle, de marque ou de logiciel.

Les Résultats développés en commun par les Parties dans le cadre de la réalisation du Projet ci-après Résultats Communs, seront la propriété commune des Parties ayant participé à leur obtention, et feront l'objet d'un contrat de copropriété ou d'indivision entre lesdites Parties.

10.3 Résultats communs

Chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie une licence personnelle d'utilisation, non exclusive, non cessible et sans droit de sous-licence, de ces Résultats Propres, à la condition que leur utilisation soit strictement nécessaire à l'autre Partie pour exploiter les Résultats qu'elle aurait obtenu seule dans le cadre du Projet. Cette licence sera concédée à des conditions préférentielles qui seront déterminées au moment où les Résultats seront réputés exploitables. Les conditions et les modalités de la licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et commerciale. Cette licence sera concédée à des conditions commerciales raisonnables à négocier.

Chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie une licence personnelle d'utilisation, gratuite, non exclusive, non cessible et sans droit de sous-licence, de ces Résultats Propres pendant la durée du Projet, à la condition que leur utilisation soit strictement nécessaire à l'autre Partie pour les besoins de l'exécution de ses tâches dans le Projet.

Les résultats protégés ou protégés ou non par un droit de la propriété intellectuelle issus de l'exécution des tâches du Projet obtenus par une Partie toute seule sans utilisation des Connaissances Propres d'une autre Partie (ci-après Résultats Propres) sont la propriété pleine et entière de la Partie qui les a développés.

10.2 Résultats Propres

Résultats seront réputés exploitables et les modalités de la licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et commerciale des Résultats.

JP

Tout nouvel organisme qui souhaiterait s'intégrer au Projet devra en faire la demande auprès du Coordinateur. La demande sera examinée par le Comité de pilotage. Si ce dernier approuve, à l'unanimité, l'entrée de ce nouveau partenaire, et après accord des signataires du

ARTICLE 12 - AJOUT DE NOUVEAUX PARTENAIRES

- ni à la soutenance de thèse dans des conditions respectant la confidentialité des Informations Confidentielles des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent Protocole, étant entendu qu'en cas d'informations ayant un haut caractère de confidentialité pour une ou les Partie(s), les responsables de thèses et le Coordinateur se concentreront suffisamment tôt avec les autorités universitaires afin d'arrêter les mesures propres à éviter une divulgation des Résultats.
- ni à l'obligation qui incombe à chaque personne participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

L'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 12 mois si certaines informations doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

Ces dispositions resteront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention pour quelque raison que ce soit.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser par écrit ou oralement le nom de l'autre Partie, ou de l'un de leurs préposés, dans le cadre de l'exploitation et de la diffusion des Résultats Communs, notamment dans un but promotionnel, et ce quelque soit le support utilisé (vidéo, poster...) sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Chaque publication ou communication devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet FLFS.

Les Parties sont libres de communiquer sur les Résultats Communs à l'exception des Informations Confidentielles telles que définies dans l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 11 - MEDIA - PUBLICITE

Il est entendu que la Partie n'étant pas chargée de l'exploitation de ces Résultats Communs ne sera en aucun cas considérée comme renonçant à ses droits sur lesdits Résultats. copropriété pour chaque Résultat Commun.

Les Parties ayant participé en commun à la création et au développement de Résultats Communs se concentreront au cas par cas afin de déterminer les conditions d'une éventuelle exploitation commune ou d'une exploitation par l'une ou l'autre des Parties des Résultats Communs. Les conditions de l'éventuelle exploitation seront déterminées dans le contrat de



Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Protocole ou voudrait se retirer, l'autre Partie, lors d'un Comité de Pilotage, pourra après discussion avec l'ANR prononcer la résiliation de ce Protocole à l'égard de la Partie en défaut si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Partie en défaut ne s'est toujours pas conformée à ses obligations. La décision de prononcer la résiliation est prise par la Partie non défaillante.

ARTICLE 16 - RESILIATION

Les délais d'exécution seront prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties et l'ANR.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement.

On entend par « force majeure » tous les événements indépendants de la volonté des Parties, imprévisibles et inévitables, intervenus après l'entrée en vigueur du Protocole, et empêchant l'exécution, en tout ou partie, des obligations qui en découlent, tels que grèves, événements atmosphériques exceptionnels.

Aucune des Parties ne pourra se prévaloir à l'encontre de l'autre, notamment sur le plan des délais, de la non-exécution d'obligations par cette dernière due à la force majeure.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

Pour les besoins du Projet FLFS, chaque Partie est libre de sous-traiter une partie des travaux qui lui incombent à un tiers. Chaque Partie sera pleinement responsable de la réalisation de sa part de Projet FLFS qu'elle sous-traiterait à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre du présent Protocole. Chaque Partie s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants à prendre toutes les dispositions pour acquiescer les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du Projet FLFS de façon à ne pas limiter les droits conférés à l'autre Partie dans le cadre du présent Protocole.

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE

Les Parties déclarent que ce Protocole est conclu "intuitu personae". En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 13 - CESSION DE DROITS

présent Protocole et de l'ANR, les modalités de participation de ce nouveau partenaire devront être précisées dans le cadre d'un avenant au présent Protocole.

Fait à Rennes, en 2 exemplaires originaux.

En foi de quoi, les Parties ont fait signer deux (2) exemplaires originaux le présent Protocole par leurs représentants respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-dessous.

Toutes modifications qui s'avèreraient nécessaires seront décidées ou arrêtées d'un commun accord entre les Parties et feront l'objet d'un avenant écrit au présent Protocole.

Il contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Parties se sont mis d'accord. Il annule et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles ce Protocole s'applique ou qu'il prévoit.

Le présent Protocole est régi par le droit français.

ARTICLE 19 - INTEGRALITE DE LA CONVENTION – AVENANTS

Le présent Protocole et ses annexes sont établies en français. Tous les documents, notes, rapports,.... devront être rédigés en français.

Tout différend ou litige entre les Parties naissant de l'exécution ou de l'interprétation du présent Protocole (ou relatif à l'une quelconque de ses clauses), qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable dans un délai raisonnable, sera porté devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 18 - LITIGES

Aucune autre garantie concernant les Connaissances Propres, les Informations Confidentielles et/ou les Résultats que celles énoncées dans le paragraphe précédent n'est donnée par chaque Partie.

Chaque Partie déclare qu'à sa connaissance, elle dispose de tous les droits et pouvoirs nécessaires à la concession des droits prévue à l'article 10 ci-dessus. En outre, chaque Partie garantit concernant les Connaissances Propres, les Informations Confidentielles et/ou les Résultats, l'existence matérielle d'un titre de propriété intellectuelle (si c'est applicable) et qu'elle n'a pas introduit, ni repris pour leur création d'élément dont la propriété intellectuelle appartient à un tiers sans que cela ne garantisse une quelconque recherche d'antériorité.

ARTICLE 17 - CONTREFACON - GARANTIE

La Partie détaillante s'engage à communiquer à l'autre Partie, dès notification de son exclusion, tous les Résultats, dossiers et informations utilisés pendant sa présence au Projet et nécessaires au bon déroulement du Projet.

JB



SIGNATURE :

DATE : 18.10.2007

INRIA Rennes - Bretagne Atlantique

Titre : Directeur du centre de recherche

Nom : Patrick BOUTHÉMY, par délégation de signature de Monsieur Michel Cosnard, Président Directeur Général de l'INRIA

Pour INRIA :

Pour ARMINES :

Nom : Sébastien LEROY

Titre : Directeur du Développement

DATE :

SIGNATURE :